

Impôt sur le revenu—Loi

soutenu que le crédit d'impôt à l'investissement, dont l'application se limite à l'heure actuelle au matériel neuf, devrait s'étendre également au matériel d'occasion en ne portant que sur la différence payée entre la valeur du matériel acheté et celle du matériel offert en reprise. Les détaillants ont fait valoir que le gouvernement augmenterait ainsi ses recettes fiscales. Cette mesure serait plus équitable aussi bien pour eux que pour les agriculteurs qui doivent se contenter, faute de moyens, d'acheter du matériel d'occasion.

Je constate que mon temps de parole tire à sa fin et que je ne pourrai pas finir de parler de tous les amendements que nous voulions proposer. Je me permettrai cependant de dire que je regrette que l'étude du projet de loi article par article n'ait pu se dérouler normalement à la Chambre, ce qui nous aurait permis de proposer de façon normale ces amendements fort utiles.

M. Lorne Greenaway (Cariboo-Chilcotin): Monsieur le Président, lorsque je suis intervenu le 21 février dans le débat du projet de loi, j'ai attiré l'attention de la Chambre sur le caractère injuste du régime fiscal actuel à l'égard des agriculteurs. En particulier, l'article 31 de la loi actuelle de l'impôt sur le revenu risque, semble-t-il, de faire disparaître financièrement des centaines de milliers d'élevages d'un bout à l'autre du pays. Depuis que j'ai soulevé ce problème le 21 février, j'ai appris que le ministère fédéral du Revenu avait demandé à ses vérificateurs d'examiner les livres des agriculteurs, particulièrement ceux qu'ils considéraient comme suspects. Dans le cadre de cette opération-éclair, connue sous le nom de Projet L, les vérificateurs se déploient dans tout le pays et examinent les déclarations d'impôt de certaines exploitations agricoles en remontant jusqu'à quatre ans en arrière. Rien que dans ma circonscription, plus de 300 éleveurs et agriculteurs ont ainsi fait l'objet de vérifications depuis la fin de janvier, et nombre d'entre eux devront liquider leur exploitation.

Cette opération constitue un véritable assaut contre le secteur agricole et les exploitations familiales de notre pays. Ce gouvernement sans pitié fait appliquer rigoureusement une disposition injuste et mal définie de la loi afin de remplir ses coffres vides et frappe ainsi une bonne partie du secteur agricole déjà moribond.

Je me permettrai de faire brièvement l'historique de cette situation. En 1952, le gouvernement a modifié la loi de l'impôt sur le revenu en établissant trois catégories d'agriculteurs aux fins de l'impôt, soit celles des exploitants à temps plein, des agriculteurs à temps partiel et ceux qui ont une exploitation dite d'agrément. Les agriculteurs à temps plein peuvent amortir la totalité de leurs pertes, tandis que les agriculteurs à temps partiel ne peuvent le faire que jusqu'à concurrence de \$5,000 par année. Ceux pour qui l'agriculture est un passe-temps, par contre, ne peuvent déduire aucune de leurs pertes de leur revenu imposable, ce qui est assez juste, je vous l'accorde, monsieur le Président.

Or cet article de la loi de l'impôt sur le revenu n'a pas été modifié depuis qu'on l'a incorporé dans la loi en 1952. La déduction de \$5,000 par année accordée aux agriculteurs à temps partiel n'a pas été révisée pour tenir compte de la hausse des coûts de production attribuables à l'inflation au cours des 30 dernières années. Si l'on avait indexé cet élément, Statistique Canada estime que le montant des pertes amortissables

atteindrait au moins \$20,000 par an. Cela ne constitue cependant qu'un aspect du problème que pose l'article 31 de la loi.

De l'avis de M. Doug Eckel, un comptable agréé qui était interviewé le 13 mars dernier à l'émission de «Radio-Canada Country Calendar», l'article 31 est tellement ambigu que seul le rédacteur initial du projet de loi peut en saisir parfaitement le sens. Il affirme qu'on ne peut pas interpréter avec exactitude les dispositions de cet article et qu'il faut donc le remanier ou, mieux encore, le supprimer complètement de la loi de l'impôt sur le revenu. Le ministère du Revenu s'est tout de même inspiré de ce document confus pour classer arbitrairement les exploitations agricoles en trois catégories.

Pour montrer combien cette classification peut être aléatoire, j'ai appris lors d'un passage dans ma circonscription, la semaine dernière, que les vérificateurs de Revenu Canada se fondent sur le chiffre de 100 têtes de bétail pour établir si un éleveur travaille à temps plein ou à temps partiel. Si son troupeau compte moins de 100 bêtes, il risque d'être classé parmi les éleveurs à temps partiel, quels que soient les autres facteurs. D'après Statistique Canada, les éleveurs de bovins de boucherie possèdent en moyenne au Canada 30,8 bêtes. Il faudrait donc trois éleveurs, selon les normes de Statistique Canada, pour en faire un, conformément à celles de Revenu Canada. La définition de Revenu Canada pour déterminer les éleveurs à temps plein ne collent pas du tout à la réalité telle que décrite par les données de Statistique Canada.

À l'origine, les dispositions de l'article 31 devaient empêcher que les exploitations agricoles ne servent d'abri fiscal. Cependant, la formulation ambiguë de cette mesure dessert maintenant des éleveurs de plein droit. La récession est venue compliquer encore davantage la situation, puisque ces derniers ont été obligés de trouver un deuxième emploi afin de pouvoir payer leurs dépenses d'exploitation. Le Canada compte actuellement près de 125,000 agriculteurs ayant aussi un autre emploi. Il arrive, pour diverses raisons, que ceux-ci tirent un meilleur revenu de ce travail que de leur exploitation. Revenu Canada les considère alors comme des producteurs à temps partiel, bien qu'ils doivent exercer une deuxième profession précisément pour rentabiliser la première. Ce jeu de pile ou face constitue une grossière injustice pour les agriculteurs.

● (1220)

Si ces derniers doivent travailler en dehors de la ferme afin de payer leurs dépenses de production, on les classe parmi les exploitants agricoles à temps partiel et ils n'ont plus droit qu'à une exemption de \$5000 par année. Certains agriculteurs passent même de la deuxième catégorie à la dernière, celle des exploitations d'agrément. Bien souvent, il ne leur reste plus qu'une solution, soit de vendre pour payer leurs impôts. Les vérificateurs fiscaux n'hésitent pas non plus à la recommander. Quand un agriculteur a l'audace de leur répondre qu'il voudrait porter son cas en appel, les vérificateurs lui font savoir que cette procédure est coûteuse et qu'il y gagnerait à payer la facture sans contester. Voilà quelle sorte de conseils Revenu Canada donne aux exploitants agricoles.

Pour les agriculteurs et les éleveurs véritables, ce coup est plus dur à porter que s'ils étaient frappés en même temps par le feu, la sécheresse et la maladie. Il ne serait pas plus tragique, pour ceux qui sont agriculteurs de père en fils, de se voir condamnés à la prison que de devoir brusquement quitter la terre pour aller s'établir en ville.